


DE EUROPE ROME LE ~~02 DEC. 2004~~  
BORD. ~~3223~~ 04

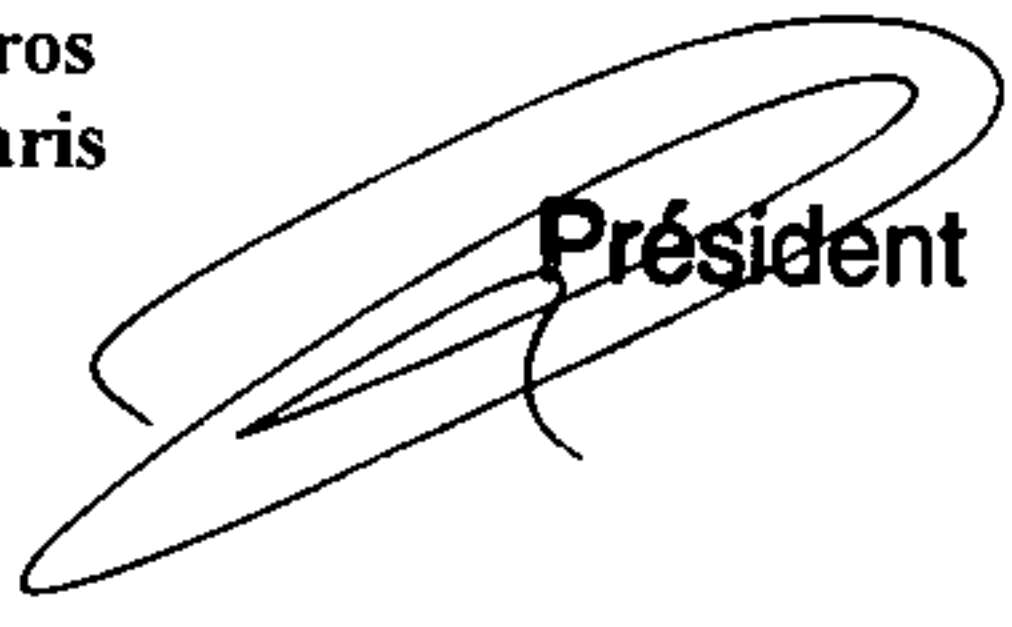
*9033*

"Bon pour extrait conforme à l'original"

reçu { - Dt de Timbre : 90  
- Dts d'Enregt : 230

Signature  


**KEYRUS**  
Société Anonyme au capital de 3.465.508,50 euros  
Siège Social : 64 bis, rue de la Boétie – 75008 Paris  
RCS PARIS 400 149 647

  
**Président**

**EXTRAIT**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 NOVEMBRE 2004**

L'an deux mil quatre,  
Le 18 novembre,  
A 14 heures et 30 minutes,

Tal de Comptabilité de l'Etat  
N° 00001  
*14 DEC. 2004*

Les membres du conseil d'administration de la société anonyme "KEYRUS" se sont réunis au siège social, sur convocation du Président.

**Sont présents :**

M. Eric Cohen	Président Directeur Général
Mme Rébecca Meimoun	Administrateur
Mme Laetitia Adjadj	Administrateur
Monsieur Bernard Cohen	Administrateur

**Assistent également à la séance**

M. Dany Cohen	Membre du comité d'entreprise
Mme Anne Esnay	Membre du comité d'entreprise

Chacun des administrateurs présents a signé, lors de son entrée en séance, le registre de présence aux délibérations du conseil.

Monsieur Eric Cohen préside la séance et constate que le nombre d'administrateurs présents est égal au nombre minimum requis par la loi et les statuts. Il déclare alors que le conseil est régulièrement constitué et qu'il peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ◆ Point de l'opération d'émission et d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions engagée le 28 septembre 2004 ; constatation de l'augmentation de capital en résultant, modifications statutaires corrélatives,

.....  
.....

**I - POINT CONCERNANT LA REALISATION DE L'OPERATION D'EMISSION ET D'ATTRIBUTION GRATUITE DE BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS ; CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN RESULTANT, MODIFICATIONS STATUTAIRES CORRELATIVES,**

Le Président rappelle que, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 28 juin 2004 et du conseil d'administration réuni le 9 septembre 2004, le Président a pris les décisions suivantes le 28 septembre 2004 :

## **EMISSION ET ATTRIBUTION DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS GRATUITS A TOUS LES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE**

Emission et attribution gratuite de :

- 13.862.034 bons autonomes de souscription d'actions (BSA) aux actionnaires de la société à raison de 1 (un) BSA par action KEYRUS,
- de BSA complémentaires dans les conditions prévues ci-après aux fins de préserver les droits des porteurs de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise et de bons de souscription d'actions antérieurement émis.

Les BSA présentent les caractéristiques suivantes :

1°) Les BSA sont soumis aux conditions suivantes :

- ◆ Cinq (5) BSA donneront droit de souscrire à une (1) action de la société ;
- ◆ Le prix de souscription de chaque action nouvelle est fixé à 2,00 euros ;
- ◆ Le montant nominal de l'augmentation de capital social susceptible de résulter de l'exercice des BSA émis ne pourra pas excéder la somme totale de 693.101,50 euros, montant auquel s'ajoutera le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires susceptibles de résulter de l'exercice des BSA qui pourraient être émis en vue de préserver les droits des porteurs de bons de souscription d'actions et de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise antérieurement émis ;
- ◆ Chaque porteur pourra exercer ses BSA à tout moment, du 4 octobre 2004 au 2 novembre 2004 inclus ; à l'expiration de cette période, les BSA non exercés seront caducs de plein droit ;
- ◆ Les demandes de souscription des actions correspondantes devront être adressées par les porteurs de BSA à l'établissement dans les livres duquel leurs BSA sont inscrits en compte et ce, pendant la période d'exercice susvisée. Ces demandes devront être accompagnées du règlement en numéraire de la totalité du prix de souscription.
- ◆ Dans le cas où un titulaire de BSA ne disposerait pas d'un nombre suffisant de bons lui permettant de souscrire un nombre entier d'actions, il devra faire son affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de bons nécessaires à la souscription d'un nombre entier d'actions. Les bons formant rompus ne donneront pas droit à indemnisation de leurs titulaires par la société.

2°) Inscription en compte :

Les bons seront inscrits en compte au nom de leurs titulaires uniquement sous la forme au porteur chez l'intermédiaire habilité de leur choix.

3°) Cotation :

Les BSA feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Nouveau Marché d'EURONEXT PARIS et seront négociables dès leur attribution.

4°) Les actions nouvelles remises lors de l'exercice des BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel les BSA

auront été exercés ; ces actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations au Nouveau Marché d'Euronext Paris S.A.

5°) Le maintien des droits des porteurs de bons a par ailleurs été précisé.

Compte tenu des décisions ci-dessus, le Président Directeur Général a également décidé en application des dispositions de l'article 171 du décret du 23 mars 1967, en vue de préserver les droits des titulaires de bons de souscription d'actions et de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise préexistants, d'attribuer gratuitement à chaque titulaire de bons préexistants qui viendrait à les exercer un nouveau bon de souscription d'action par action nouvelle émise, en vue de lui permettre de souscrire dans les mêmes conditions et proportions que les actionnaires actuels de la société, des actions nouvelles de la société et en a précisé les modalités.

Ainsi, chaque titulaire se verra attribuer un nouveau bon de souscription d'action par action nouvelle émise en exercice des bons préexistants ; ces nouveaux bons de souscription ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé et revêtiront obligatoirement la forme nominative. Toutefois, ils seront cessibles.

Cinq (5) nouveaux bons de souscription permettront de souscrire à une action nouvelle à un prix de souscription par action nouvelle identique, soit 2 euros.

Ces nouveaux bons de souscription seront exerçables :

- pour les titulaires ayant exercé leurs bons de souscription d'action et de BSPCE préexistants, avant la fin de la période d'exercice des BSA gratuits, jusqu'à la fin de cette même période,
- pour les titulaires ayant exercé leurs bons de souscription d'action et de BSPCE préexistants après la fin de la période d'exercice des BSA gratuits, au plus tard dans les cinq jours suivant leur exercice.

Le montant maximum d'actions nouvelles pouvant être créées par l'effet de cette réservation ressort à 592.100 et le montant maximum de l'augmentation de capital nominale pouvant en résulter ressort à 148.025 €

Les principes retenus pour la gestion, la cotation et la jouissance des actions nouvelles émises en exercice des nouveaux bons de souscription gratuits non cotés seront identiques à ceux retenus pour les actions nouvelles émises en exercice des BSA gratuits cotés.

\* \* \*

Les éléments sus décrits ont été inclus dans la note d'opération qui a été soumise au visa de l'Autorité des Marchés Financiers et dans la notice concernant l'opération publiée, conformément aux dispositions légales, dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, préalablement à la réalisation de l'opération.

**Suite à ce qui précède et au vu des éléments qui ont été communiqués par la banque Natexis Banque Populaire, gestionnaire des titres de la société et chargée par ailleurs de la centralisation des informations dans le cadre de l'émission sus décrite, le conseil d'administration constate ce qui suit :**

- Les 13.862.034 BSA ont été attribués à tous les actionnaires le 4 octobre 2004 et ont été cotés le même jour.
- Monsieur Eric Cohen, conformément aux engagements pris le 13 septembre 2004 vis à vis de différentes sociétés de gestion agissant pour le compte de plusieurs de leurs fonds, a cédé dans les

proportions suivantes à différents fonds d'investissement, 10.000.000 BSA sur les 10.136.700 BSA qui lui ont été ainsi attribués :

- SYCOMORE ASSET MANAGEMENT ; 2 500 000 BSA,
  - OBC Valeurs d'opportunités : 375 000 BSA,
  - OBC France Expansion : 2 125 000 BSA
  - RP Sélection France : 1 250 000 BSA
  - UFF Innovation 2 : 2 914 290 BSA
  - Innovation Discovery 2 : 289 730 BSA,
  - Soge Innovation 8 : 247 355 BSA,
  - Innovation Discovery 3 : 174 945 BSA,
  - Soge Innovation Evolution 2 : 123 680 BSA.
- Ces fonds ont souscrit ensuite, conformément à leurs propres engagements, la totalité des BSA ainsi acquis, représentant les souscriptions suivantes :
- SYCOMORE ASSET MANAGEMENT : souscription de 500 000 actions nouvelles,
  - OBC Valeurs d'opportunités : souscription de 75 000 actions nouvelles,
  - OBC France Expansion : souscription de 425 000 actions nouvelles,
  - RP Sélection France : souscription de 250 000 actions nouvelles,
  - UFF Innovation 2 : souscription de 582 858 actions nouvelles,
  - Innovation Discovery 2 : souscription de 57 946 actions nouvelles,
  - Soge Innovation 8 : souscription de 49 471 actions nouvelles,
  - Innovation Discovery 3 : souscription de 34 989 actions nouvelles,
  - Soge Innovation Evolution 2 : souscription de 24 736 actions nouvelles,

le tout représentant un nombre global de 10.000.000 BSA, soit 2.000.000 actions nouvelles souscrites.

- De plus, le public et /ou les actionnaires ont exercé pour leur part, 638.800 BSA, soit 127.760 actions nouvelles souscrites.
- La période d'exercice des BSA a été close le 2 novembre 2004 et les BSA non exercés à cette date sont désormais caducs.
- Après centralisation et comptabilisation des demandes de souscription, le nombre total d'actions souscrites ainsi au prix unitaire de 2 euros ressort ainsi à **2.127.760**, représentant une augmentation de capital nominale (sans prime d'émission) de **531.940 euros** et de **4.255.520 euros** (avec prime d'émission), soit un montant global de prime d'émission de **3.723.580 euros**, laquelle sera inscrite au poste correspondant dans les capitaux propres de la société.

Ainsi, la somme de **4.255.520 euros** correspondant à la totalité des actions souscrites et nouvellement émises, a été versée en numéraire dans la caisse sociale le 15 novembre 2004.

Le conseil d'administration, après avoir vérifié l'état communiqué par Natexis Banque Populaire,

- constate que **2.127.760** actions nouvelles de 0,25 euro de pair chacune ont été émises à la suite de l'exercice de **10.638.800** bons de souscription d'actions émis et attribués gratuitement à tous les actionnaires par décision du Président prise en date du 28 septembre 2004, agissant sur délégation de l'assemblée générale du 28 juin 2004 et du conseil d'administration du 9 septembre 2004,
- et qu'il en résulte une augmentation du capital social d'un montant nominal global de 531.940 euros, ledit capital se trouvant ainsi porté de **3.465.508,50 euros** à **3.997.448,50 euros** ;

- constate que les **2.127.760** actions nouvelles ont été intégralement libérées à hauteur d'une somme unitaire de 2 euros chacune, soit au total **4.255.520 euros**, versée en numéraire dans la caisse sociale,
- indique que les actions nouvelles ont été admises aux négociations sur le marché le 22 novembre 2004.

En conséquence de ce qui précède et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, le conseil d'administration décide de modifier l'article 6 des statuts ainsi qu'il suit :

#### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

*(Substitution de l'ancienne rédaction par la suivante :)*

Le capital social est fixé à **3.997.448,50 €**. Il est divisé en quinze millions neuf cent quatre vingt neuf mille sept cent quatre vingt quatorze (15.989.794) actions entièrement souscrites, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

\* \* \*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

Le présent procès-verbal, établi par le Président, a été signé par le Président et un administrateur.

# KEYRUS

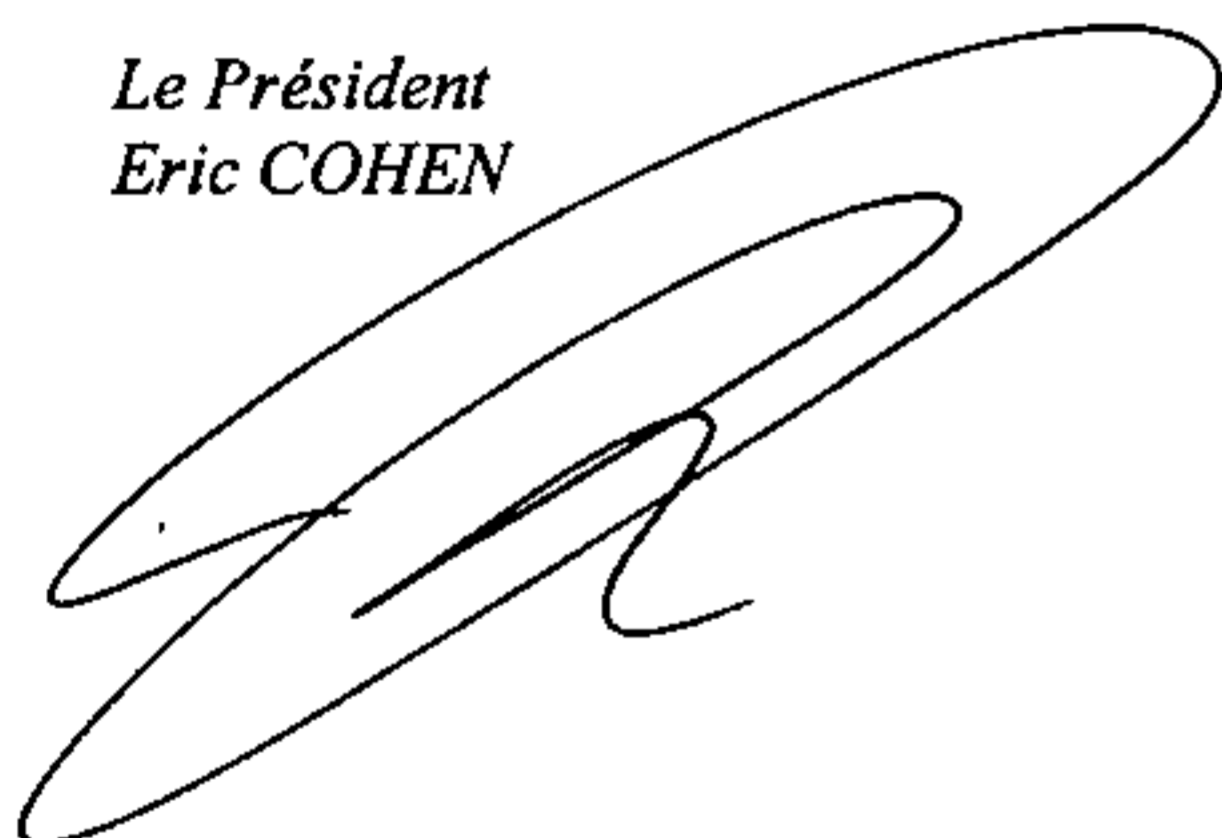
Société Anonyme au capital de 3.997.448,50 €.  
Siège Social : 64 bis rue la Boétie – 75008 PARIS  
400 149 647 RCS PARIS

## STATUTS

Mis à jour au 18 novembre 2004

*Certifiés conformes*  
*Paris, le 18 novembre 2004*

*Le Président*  
*Eric COHEN*

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be the name 'Eric COHEN'.

## **ARTICLE 1 - FORME**

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé à Paris le 26 janvier 1995.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 10 mai 1999.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par le Code de Commerce et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Le conseil en informatique et électronique,
- La conception, la production, la réalisation, la commercialisation et la distribution de tous produits informatiques et électroniques,
- L'installation, la maintenance, l'exploitation de matériels, de logiciels ou de systèmes informatiques ou de transport ou de traitement de données,
- La formation en informatique et électronique,
- La délégation de personnel et l'assistance technique en informatique et électronique,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou de gérance de tous biens ou droits ou autrement,

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination :

**« KEYRUS »**

Tous les actes et documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou les initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 64 bis rue La Boétie à Paris (75008).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 3.997.448,50 €. Il est divisé en quinze millions neuf cent quatre vingt neuf mille sept cent quatre vingt quatorze (15.989.794) actions entièrement souscrites, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

## **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le siège social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS**

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de leur titulaire, sus réserve de la législation en vigueur et des présents statuts. Toutefois, tant que ces titres ne sont pas intégralement libérés, ils sont obligatoirement au nominatif.

La société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires. A cet effet, conformément aux dispositions de l'article L. 228-2 du Code de commerce, la société pourra demander, contre rémunération à sa charge, communication à tout organisme habilité des renseignements relatifs à l'identité de ses actionnaires et des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote, au nombre d'actions qu'ils détiennent et le cas échéant, aux restrictions dont les titres peuvent être frappés.

## **ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

9.1 Toute transmission ou mutation d'actions qu'elles soient nominatives ou au porteur s'effectue par virement de compte à compte.

Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou son représentant qualifié ou encore, le cas échéant, sur une production d'un certificat de mutation.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

9.2 L'actionnaire peut céder ou transmettre librement ses actions à toute époque sous réserve des dispositions légales limitatives applicables.

9.3 Les dispositions du présent article 9 sont, d'une manière générale, applicables à toutes valeurs mobilières émises par la société.

## **ARTICLE 10 - DECLARATION DE FRANCHISSEMENT DE SEUILS STATUTAIRES**

Outre l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions du capital, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir un nombre d'actions égal ou supérieur à cinq pour cent (5%) du capital ou des droits de vote ou un multiple de ce pourcentage, est tenu, dans les quinze (15) jours à compter du franchissement de ce seuil, dans les conditions définies à l'article L.233-7 du Code de commerce, de déclarer à la société le nombre total d'actions qu'il possède par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette obligation de déclaration des franchissements de seuils est applicable aussi bien pour les franchissements de seuil à la baisse.

Le déclarant devra certifier que la déclaration faite comprend bien tous les titres détenus ou possédés au sens de l'alinéa qui précède et indiquer la ou les dates d'acquisition.

Pour la détermination des seuils ci-dessus, il sera tenu compte également des actions détenues indirectement et des actions assimilées aux actions possédées telles que définies par les dispositions des articles L. 233-9 et suivants du Code de commerce ;

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées de droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de régularisation de la déclaration, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble cinq pour cent ( 5 %) au moins du capital en font la demande lors de cette assemblée.

Dans ce cas, les actions privées du droit de vote ne retrouvent ce droit qu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de régularisation de la notification.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- 11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices, le boni de liquidation et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une actions emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.
- 11.3 Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis quatre ( 4 ) ans au moins au nom du même actionnaires.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfice ou primes, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute cession ou transmission d'actions entraîne la perte du droit de vote double, sauf transmission à un ayant droit par suite de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, laquelle n'interrompt pas le délai nécessaire à l'acquisition du droit de vote double.

11.4 Le droit de vote attaché aux actions appartient, sauf convention contraire, à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

## **ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois (3) points.

La société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 13 - MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE.**

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, dans les conditions ci-après :

- Le choix est opéré par le conseil d'administration statuant à l'unanimité de tous ses membres ;
- L'option retenue ne peut être remise en cause qu'au cours des six mois suivant la clôture d'un exercice social, tant que les comptes sociaux relatif audit exercice social n'ont pas été approuvés par l'assemblée des actionnaires.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le conseil dans les conditions légales applicables.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les stipulations de l'article 20 ci-dessous relatives au directeur général lui sont applicables

## **ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

14.1 La société est administrée par un conseil d'administration de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

14.2 La durée de leurs fonctions est de six (6) années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

- 14.3 Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

- 14.4 En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Il doit y procéder en vue de compléter son effectif, dans les trois (3) mois à compter du jour de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'expiration de ce celui de l'administrateur remplacé.

## **ARTICLE 15 – ACTIONS DE FONCTION**

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une (1) action de la société.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois (3) mois.

## **ARTICLE 16 – BUREAU DU CONSEIL**

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un président ; il détermine sa rémunération et fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Conseil peut également nommer un secrétaire, même en dehors de ses membres.

### **ARTICLE 17 – DELIBERATIONS DU CONSEIL**

17.1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La convocation doit être faite deux (2) jours à l'avance par lettre, télégramme, télécopie, télex ou courrier électronique. Elle peut également être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

17.2. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Sauf pour ce qui est du choix d'exercice de la direction générale, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

17.3. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur, signés par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux (2) administrateurs.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

17.4. Dans les limites prévues par la loi, le conseil d'administration peut se réunir et délibérer par tous moyens dont notamment vidéo, télex, télécopie, visioconférence, internet et autres. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

### **ARTICLE 18 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concerne.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 19 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

19.1. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique, dont il détermine la rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

19.2. Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 20 – DIRECTION GENERALE**

20.1. La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq (5).

Le directeur général et les directeurs généraux délégués ne peuvent pas être âgés de plus de soixante cinq (65) ans.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

20.2. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le

tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

- 20.3. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers de mêmes pouvoirs que le directeur général.

#### **ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés en même temps que les titulaires et pour la même durée.

#### **ARTICLE 22 – ASSEMBLEES GENERALES**

- 22.1. Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes ou par toute personne habilité à cet effet.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Trente (30) jours au moins avant la tenue de l'assemblée, il est précisé au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires un avis concernant les mentions prévues par la loi.

La convocation est faite au moyen d'un avis inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social. En outre, les actionnaires titulaires d'actions nominatives depuis un (1) mois au moins à la date de cet avis sont convoqués par lettre simple.

- 22.2. Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou de prendre part aux votes par correspondance dans les conditions légales et réglementaires.

Toutefois, le droit de participer aux assemblées générales est subordonné à l'inscription des actionnaires sur les registres de la société ou à la production d'un certificat établi par l'intermédiaire teneur de compte constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée des actions inscrites dans ce compte, cinq (5) jours avant la réunion.

Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès aux assemblées.

En cas de vote par correspondance, seuls seront pris en compte les formulaires reçus par la société trois (3) jours avant la date de l'assemblée.

- 22.3 A chaque assemblée est tenu une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux (2) membres de l'assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

22.4. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires parvenus à la société dans le délai ci-dessus.

22.5. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire, sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

22.6. Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la loi, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit, sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité des actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

### **ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 24 – AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

## **ARTICLE 25 – PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. Le prix des actions ainsi émises est fixé dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en espèces.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois, par décision du conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital.

L'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, L.225-144, alinéa 2 et L.225-146 du Code de commerce.

## **ARTICLE 26 – PERTE DES CAPITAUX PROPRES**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

**ARTICLE 27 – LIQUIDATION**

- 27.1. Un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les actionnaires ou les tiers sont désignés par une décision collective des actionnaires, à moins qu'il ne s'agisse d'une dissolution judiciaire.
- 27.2. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.
- 27.3. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

**ARTICLE 28 – APPLICATION DES STATUTS**

Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur signature. Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

Lorsque, pour une formalité donnée, il est fait référence à l'acte extrajudiciaire ou à la lettre recommandée avec avis de réception, cela doit s'entendre, en tant que de besoin, du recours à l'un des deux procédés considérés, dans un pays donné, comme présentant le plus de garantie pour porter une information à la connaissance de son destinataire.